

ainsi que sur les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes subsidiaires créés en vertu de l'article 15 de la présente Convention et, le cas échéant, sur les renseignements fournis par les organismes intergouvernementaux ou non gouvernementaux compétents;

- c) établir des rapports sur les activités menées dans le cadre des fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties ;
- d) assurer la coordination nécessaire avec les organismes internationaux compétents, et en particulier, conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions ;
- e) communiquer avec les correspondants, les autorités compétentes et les organes de surveillance désignés par les Parties conformément à l'article 5 de la présente Convention ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales susceptibles de fournir une assistance pour la mise en oeuvre de la présente Convention ;
- f) recueillir des renseignements sur les installations et les sites nationaux agréés disponibles pour l'élimination ou le traitement de leurs déchets dangereux et diffuser ces renseignements ;
- g) recevoir les renseignements en provenance des Parties et communiquer à celles-ci des informations sur :
  - les sources d'assistance technique et de formation ;
  - les compétences techniques et scientifiques disponibles ;
  - les sources de conseils et de services d'experts, et
  - les ressources disponibles ;

Ces informations aideront les Parties dans les domaines tels que :

- l'administration du système de notification prévu par la présente Convention ;
- la gestion des déchets dangereux ;
- les méthodes de production propres et écologiquement rationnelles se rapportant aux déchets dangereux telles que les techniques peu polluantes;
- l'évaluation des moyens et sites d'élimination ;
- la surveillance des déchets dangereux ; et
- les interventions en cas d'urgence ;